

o.121.314.2 U'ch - VL/rod

Le 31 octobre 1977

p.B. 73. Chypre. 0.

q/a

Note pour Monsieur l'Ambassadeur HEGNER

CONSEIL DE L'EUROPE:
Affaire Chypre contre Turquie

Comme convenu, M. Krafft et le soussigné avons reçu cet après-midi l'Ambassadeur Kalamidas (K.) qui, sur instruction d'Athènes, est venu exprimer "la déception, l'inquiétude et le profond malaise" suscités par l'adoption, le 21 octobre à Strasbourg, de la décision proposée en l'espèce par Bruxelles aux Délégués des Ministres (Approuvée par 14 voix pour, 2 contre: Turquie et Chypre, 1 abstention: Grande-Bretagne, alors que le Délégué grec ne prenait pas part au vote).

./ Dans leurs grandes lignes, les considérations grecques étaient déjà consignées dans une première note remise à M. Maillard le 20 septembre. Celle reçue hier de K. (cf. annexe) est conçue en des termes encore plus vifs et exacerbés. K. s'est efforcé d'atténuer les termes de son message en relevant que le texte de la note remise à Athènes au porte-parole des Neuf (Ambassadeur de Belgique) par M. Bitsios était rédigé en des termes plus irrités encore.

Ce qui semble avoir particulièrement vexé les Grecs est le fait que les Neuf (et ceux qui, hormis la Grande-Bretagne, ont approuvé leur proposition) se soient par trop laisser guider par des motivations de politique globale en faisant pratiquement fi de toutes les considérations juridiques qui auraient pu laisser apparaître sous un jour favorable au gouvernement de Nicosie les faits "objectivement reprochés à la Turquie". En des termes à peine voilés, K. a parlé de pressions (USA/OTAN) visant à ménager la Turquie dont le gouvernement actuel - pas plus que le précédent - ne serait en aucune manière disposé à composer en vue de débloquer la crise chypriote.

K. s'est par ailleurs déclaré persuadé que le délai de 9 mois au delà duquel le Comité des Ministres se réserve de réinscrire le litige à son ordre du jour "si la situation l'exige", n'est qu'un artifice de procédure et une évidente dérobade des Etats membres devant leurs responsabilités.

Bien que nous ne devions aucune "explication de vote" à K., M. Krafft a néanmoins pris la peine de lui rappeler la portée et les effets limités que l'on peut attendre des mécanismes institués par la Convention des droits de l'homme lorsqu'il s'agit d'un conflit (casus belli qualifié comme tel ou non) ou de ses séquelles opposant deux Etats membres du Conseil.

L'application effective de la Convention des droits de l'homme présuppose en effet l'existence de relations pacifiques entre les Etats parties au traité, alors que les atteintes ou infractions à ces relations paraissent relever davantage des Conventions de Genève que de celle visant à protéger les droits civils et politiques des ressortissants



des Etats membres du Conseil. Dans les cas de conflits inter-étatiques, heureusement rares, il est presque inévitable que les considérations d'ordre politique finissent par prévaloir sur les critères juridiques prévus par la Convention des droits de l'homme.

Sur le fond, l'Ambassadeur K. a bien compris que notre ralliement à la proposition des Neuf ne pouvait nous satisfaire du point de vue juridique mais que, pratiquement, il ne restait en l'occurrence guère d'autre issue que de replacer les antagonistes devant leurs responsabilités dont la nature politique prévaut, incontestablement, sur leur prétendu caractère juridique.

Une démarche analogue à celle de l'Ambassadeur de Grèce est attendue pour vendredi de la part du Représentant de Chypre à Bonn. L'Ambassadeur Passayides a demandé à être reçu le 4 novembre (à 10h.) par M. Moret.

Vallon

(Vallon)

Annexe: note de l'Ambassade de Grèce du 31.10.77.